BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 028-2007/AN

PORTANT STATUT DE L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR (AJT)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 novembre 2007 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi porte statut de l'Agent judiciaire du Trésor.

Article 2 :

L'Agent judiciaire du Trésor est un auxiliaire de justice.

L'Agent judiciaire du Trésor a pour missions le conseil juridique, la représentation de l'Etat devant les juridictions et les instances arbitrales ainsi que le recouvrement des créances contentieuses et diverses.

Il est chargé de poursuivre par toutes les voies de droit, l'exécution des décisions de justice rendues au profit de l'Etat et de veiller à l'exécution de celles le constituant débiteur.

Article 3:

Dans le cadre des missions de l'Agent judiciaire du Trésor, des Agents judiciaires adjoints du Trésor et des comptables publics peuvent être nommés à son service.

Ils reçoivent délégation de la part de l'Agent judiciaire du Trésor pour toute action entrant dans le cadre de ses attributions.

Les Agents judiciaires adjoints du Trésor ont également la qualité d'auxiliaires de justice.

Article 4 :

Sous l'autorité de l'Agent judiciaire du Trésor et dans le cadre de ses attributions, les Agents judiciaires adjoints du Trésor émettent des avis juridiques, postulent, rédigent des conclusions et des mémoires en défense, plaident en barre d'audience au nom et pour le compte de l'Etat et exercent toutes autres activités qui leur sont confiées.

Article 5 :

Sous l'autorité de l'Agent judiciaire du Trésor, des comptables publics peuvent être nommés pour prendre en charge le recouvrement des créances contentieuses de l'Etat et l'exécution des transactions et des décisions de justice constituant l'Etat débiteur.

Article 6 :

L'Agent judiciaire du Trésor et ses adjoints sont des agents de la Fonction publique de catégorie A, titulaires au moins de la maîtrise en droit.

Ils sont nommés par voie règlementaire et avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'appel en ces termes :

> ***"Je jure et prends solennellement l'engagement devant le peuple burkinabè de bien et loyalement défendre ses intérêts en tant qu'Agent judiciaire du Trésor, d'exercer la défense et le conseil de l'Etat avec dignité, conscience, probité et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Cours et Tribunaux, aux bonnes mœurs et aux règles régissant ma fonction.***
> ***Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction".***

Article 7 :

L'Agent judiciaire du Trésor et les Agents judiciaires adjoints du Trésor bénéficient de l'immunité de parole dans l'exercice de leurs fonctions devant les juridictions sous réserve du respect des obligations découlant de leur serment.

Ils sont titulaires d'une commission d'emploi délivrée par le ministre chargé des finances.

Ils peuvent requérir la force publique et avoir utilement accès à tous documents ou endroits dans le cadre de leurs missions ; ils ont pouvoir d'information et d'investigation vis-à-vis de l'Administration.

Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les voies de fait, les menaces, les injures, outrages ou rébellions dont ils peuvent être l'objet, l'Etat est tenu de protéger l'Agent judiciaire du Trésor et les Agents judiciaires adjoints du Trésor, le cas échéant de réparer les dommages dont ils sont victimes à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8 :

L'Agent judiciaire du Trésor reçoit délégation du ministre chargé des finances pour émettre des états exécutoires qui sont de sa compétence.

Article 9 :

L'Agent judiciaire du Trésor est, à peine de nullité, destinataire des actes de procédure intéressant l'Etat.

Les actes reçus à son bureau sont considérés comme étant signifiés "à personne".

L'Agent judiciaire du Trésor a qualité pour signifier les actes de procédure concernant l'Etat.

Article 10 :

Toute action portée devant les juridictions et les instances arbitrales et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité, par ou contre l'Agent judiciaire du Trésor.

Article 11 :

Les instances concernant les oppositions à états exécutoires sont jugées comme en matière de référé.

Article 12 :

Dans les procédures par lui suivies, l'Agent judiciaire du Trésor est dispensé de caution ainsi que des frais et droits d'enregistrement, des avances et consignations de toutes natures, du paiement de somme d'argent pour quelque motif que ce soit.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances détenues par l'Agent judiciaire du Trésor, ainsi que les actes et pièces relatives aux poursuites sont exemptés des formalités de timbre et de l'enregistrement.

Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente.

L'Agent judiciaire du Trésor est exonéré du paiement de la taxe sur la plus-value immobilière et des droits de mutation relatifs aux actes de disposition auxquels il procède sur les immeubles dont la propriété lui est transférée en application de la présente loi et sur ceux dont il devient propriétaire en réalisation de la garantie dont il bénéficie sur ses débiteurs.

Article 13 :

Les ordonnances et jugements rendus en faveur de l'Etat sont exécutoires par provision nonobstant appel.

Par contre, les décisions constituant l'Etat et ses démembrements débiteurs, ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ou d'exécution forcée.

Lorsqu'il s'est pourvu devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat contre une décision condamnant l'Etat, l'Agent judiciaire du Trésor est en droit d'exiger caution de la partie adverse avant d'exécuter la décision.

Article 14 :

Les poursuites pour le recouvrement des créances fiscales détenues par l'Agent judiciaire du Trésor s'exercent comme en matière d'impôts directs.

Article 15 :

Toute requête ou proposition tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du titre de recouvrement n'est recevable que si le débiteur fait la preuve d'un préjudice certain et irréparable et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt de cautionnement du montant arrêté par le président de la juridiction saisie, de concert avec l'Agent judiciaire du Trésor.

L'opposition au titre de créance n'est pas suspensive de l'exécution du titre de recouvrement, sauf dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Article 16 :

En cas de saisie ou d'abandon de biens meubles du débiteur au profit de l'Agent judiciaire du Trésor, la vente aux enchères publiques est faite sur autorisation préalable du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique. La procédure de vente est réglée comme en matière d'impôts directs.

Article 17 :

La saisie et la vente des biens immeubles du débiteur par l'Agent judiciaire du Trésor s'opèrent comme en matière civile.

Article 18 :

Sera présumé fait dans le but de se soustraire à l'obligation de payer sa dette vis-à-vis de l'Etat, tout acte du débiteur, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet d'anéantir ou de réduire sa solvabilité, dès lors que l'acte incriminé est intervenu après la naissance de ladite dette. Dans ce cas, l'Agent judiciaire du Trésor dispose d'une action en annulation devant les juridictions compétentes.

L'Agent judiciaire du Trésor peut exercer toute action tendant à éviter les conséquences de l'insolvabilité que le débiteur est susceptible de provoquer soit par fraude, soit par négligence. Pour ces actions, les règles de droit commun sont applicables sans réserve ni dérogation.

Article 19 :

L'Agent judiciaire du Trésor peut évoquer toutes sortes de créances de l'Etat prises en charge par les comptables du Trésor, afin d'en suivre directement le recouvrement contentieux.

L'Agent judiciaire du Trésor est d'office destinataire des arrêts de débet de la Cour des comptes et des arrêtés de débet du ministre chargé des finances.

Article 20 :

Les remises gracieuses, les restitutions des biens meubles et immeubles sont accordées par arrêté du ministre chargé des finances, après instruction des demandes y relatives par l'Agent judiciaire du Trésor qui donne un avis motivé.

En ce qui concerne les arrêts de débet, l'avis conforme du Président de la Cour des comptes est requis.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

L'Agent judiciaire du Trésor peut se faire assister par des avocats pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales, internationales et les instances arbitrales et d'une manière générale, dans tout domaine traditionnellement dévolu à l'avocat.

L'Agent judiciaire du Trésor peut également s'attacher les services de notaires, d'huissiers de justice ou de toute personne ayant des compétences juridiques et techniques, pour certains dossiers qu'il juge utile de leur confier.

Article 22 :

L'assistance par les avocats, les notaires, les huissiers de justice ou par toute personne ayant des compétences juridiques et techniques se fait dans le cadre de contrats conclus conformément à la réglementation des achats publics.

Les prérogatives de l'Agent judiciaire du Trésor ne peuvent leur être déléguées.

Les modalités et conditions de cette assistance sont précisées par voie réglementaire.

Des honoraires dont le montant est approuvé par le ministre chargé des finances, sont versés en contrepartie.

Article 23 :

Les responsables des services administratifs de l'Etat ne peuvent s'attacher directement les services d'un avocat pour défendre la cause de l'Etat devant les juridictions ou émettre un avis juridique sans se référer à l'Agent judiciaire du Trésor.

Article 24 :

Dans les procédures de liquidation des entreprises publiques, le tribunal peut nommer plusieurs syndics sans que leur nombre n'excède trois parmi lesquels un représentant proposé par l'Agent judiciaire du Trésor.

Article 25 :

L'Agent judiciaire du Trésor peut donner son avis préalable à tout projet de texte ou de convention à caractère financier.

Article 26 :

Dans les affaires relevant de sa compétence, l'Agent judiciaire du Trésor peut transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires et proposer des réductions de taux d'intérêts. II exerce l'action récursoire.

Lorsqu'il est saisi, il peut, après consultation des administrations compétentes, proposer à la partie adverse toute transaction utile. La transaction n'aura d'effet qu'après son approbation par le ministre chargé des finances.

Article 27 :

L'Agent judiciaire du Trésor représente les collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat devant les juridictions à leur demande. Dans ces conditions, il est obligatoirement destinataire des actes de procédure les concernant.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

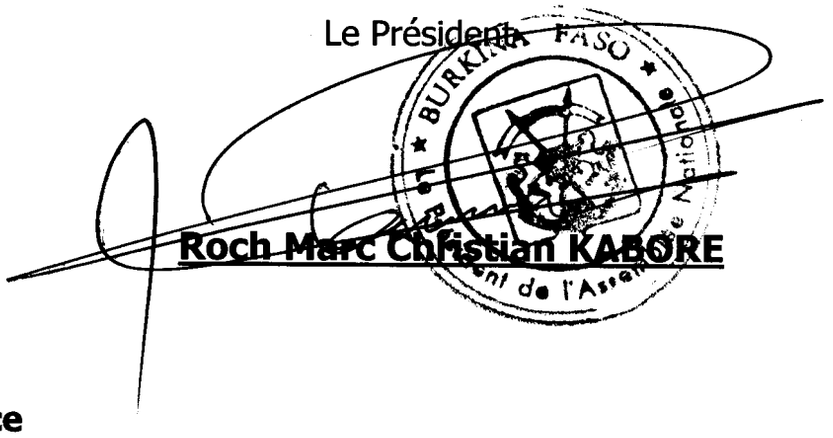
L'Agent judiciaire du Trésor exerce ses attributions au sein d'une structure administrative créée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°69-068/PRES/MFC du 12 décembre 1969 relative à la nomination et aux attributions de l'Agent judiciaire du Trésor et l'ordonnance n°78-034/PRES du 30 mai 1978 portant création d'une Direction générale du contentieux d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou le 22 novembre 2007.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance



Korotimi KOTE/ABOU